

CNCDP, Avis N° 2024 - 11

Avis rendu le 22 juillet 2024

Principe 5 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 2 ; 13 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est un avocat, représentant la Directrice des Ressources Humaines d'une société commerciale, engagée dans une procédure prud'homale avec un ancien salarié qui a été licencié. Ce salarié a consulté une psychologue et a produit, dans le cadre de la procédure, une attestation de suivi psychologique. L'avocat sollicite la Commission à propos de cet écrit que sa cliente conteste.

Le demandeur a d'abord sollicité une médiation amiable auprès de la commission interne d'une association de psychologues, Commission de Régulation des Litiges déontologiques (CoRéLi) de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP). La psychologue mise en cause n'étant pas adhérente de cette association, la commission interne n'a pu traiter cette demande. L'avocat et sa cliente ont alors accepté qu'elle soit transmise pour avis à la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues, CNCDP.

Le différend avec la psychologue porte sur un lien qu'elle aurait établi dans son écrit, entre les conditions de travail et l'état de santé de son patient, selon le demandeur, « en totale violation des dispositions légales et déontologiques en vigueur ». Suite à la production de cette attestation, la Directrice des Ressources humaines a mis en demeure la psychologue de modifier son écrit. La psychologue a formulé une réponse écrite à cette « mise en demeure », expliquant qu'elle avait fondé son évaluation psychologique sur une observation clinique et ce que le patient avait verbalisé, et indiquant qu'elle maintenait les termes de son attestation.

Le demandeur souhaite un avis de la Commission sur l'attestation de la psychologue et sur sa réponse à la demande de modification.

Documents joints :

- Copie de l'attestation de suivi psychologique
- Copie du courrier de la Directrice des ressources Humaines de la société, de mise en demeure de modifier son attestation, adressé à la psychologue
- Copie de la réponse de la psychologue à la mise en demeure

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Écrit du psychologue dans un contexte de procédure prud'homale

Écrit du psychologue dans un contexte de procédure prud'homale

Sur le plan formel, la commission relève que les deux écrits de la psychologue ne comportent pas le numéro d'inscription sur les registres légaux comme cela est préconisé dans l'article 18 du Code :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique* ».

Par ailleurs, l'attestation, contrairement au courrier de réponse, n'indique pas le destinataire qui, tel que le texte l'implique, semble être le patient. Il aurait été pertinent de préciser les modalités de remise de cet écrit au patient.

Sur le fond, la mission que la psychologue paraît avoir acceptée en rédigeant cette attestation, tient compte de la situation de son patient, comme l'y invite l'article 2 du Code. Elle évoque « un contexte socioprofessionnel conflictuel », ce qui n'est pas l'équivalent sémantique de « conditions de travail », tout en prenant en compte la dimension psychique de son patient.

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte ».*

En revanche, un contexte dont le psychologue n'a pas été lui-même témoin, ne peut être évoqué qu'avec la plus grande prudence, surtout dans les conflits prud'homaux, comme le rappelle l'article 13.

Article 13 : *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

Ainsi, il ressort de l'attestation que la psychologue a établi un « lien » entre des symptômes et un « contexte socioprofessionnel conflictuel », basé sur des propos rapportés par le patient.

Bien que son écrit relève davantage d'un avis que d'une évaluation, la psychologue aurait gagné à manifester davantage de prudence dans celui-ci et à user d'une argumentation plus « circonstanciée », comme évoqué dans ce même article 13.

Cependant, au regard des mêmes articles évoqués, la psychologue, dans sa lettre en réponse à la mise en demeure, souscrit aux recommandations du Code en confirmant qu'elle appuie son analyse à la fois sur son « observation clinique » et des « éléments que le patient verbalise ». En refusant de modifier son écrit initial, elle respecte également les principes de responsabilité et d'autonomie professionnelle du psychologue que développent l'article 18 suscitée et le Principe 5 :

Principe 5 :

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.